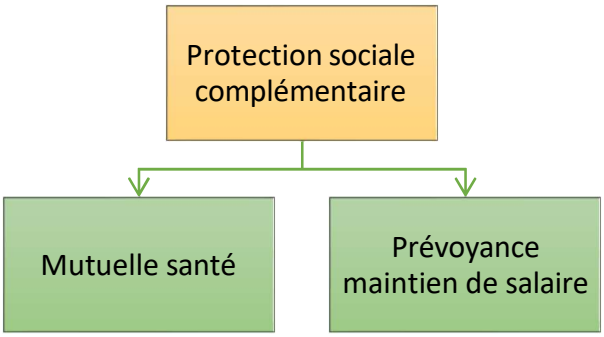
Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique oblige les collectivités territoriales et leurs établissements publics à organiser un débat sur la protection sociale complémentaire dans les six mois suivant le renouvellement de leur assemblée.

Ce débat devra porter sur les enjeux de protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

La protection sociale complémentaire : rappels



La **mutuelle santé** complète les remboursements de la sécurité sociale pour les agents, en totalité ou en partie. La mutuelle santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, notamment :

- Les honoraires du médecin
- Les médicaments
- L'hospitalisation
- L'optique
- Les frais dentaires
- Les appareils auditifs

Elle peut également prendre en charge des prestations qui ne sont pas du tout remboursées par l'Assurance maladie (par exemple l'ostéopathie ou certains médicaments). Elle peut aussi proposer des services associés (assistance, prévention, etc.).

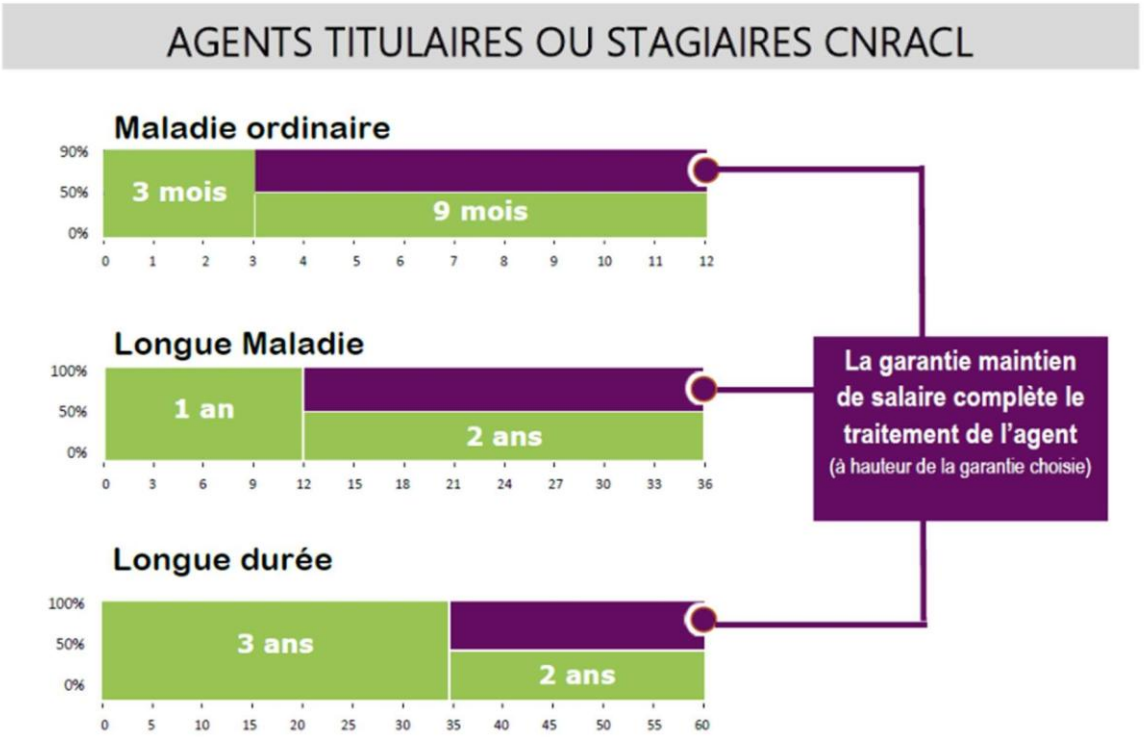
La **prévoyance**, ou garantie maintien de salaire, permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie *(maladie, invalidité…)* en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, au passage à demi-traitement.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

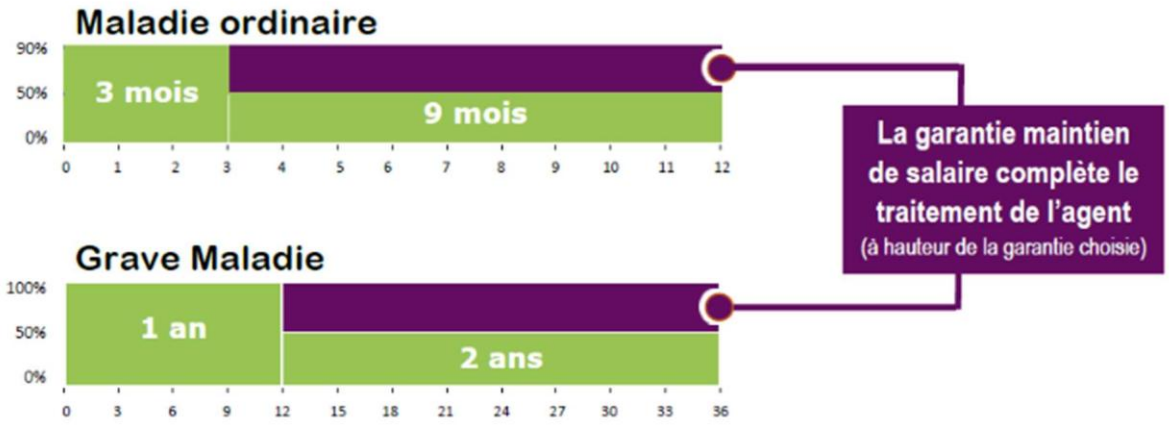
- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital versé par année d'invalidité, afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

<u>Concernant l'incapacité de travail, la prévoyance maintien de salaire intervient comme suit :</u>

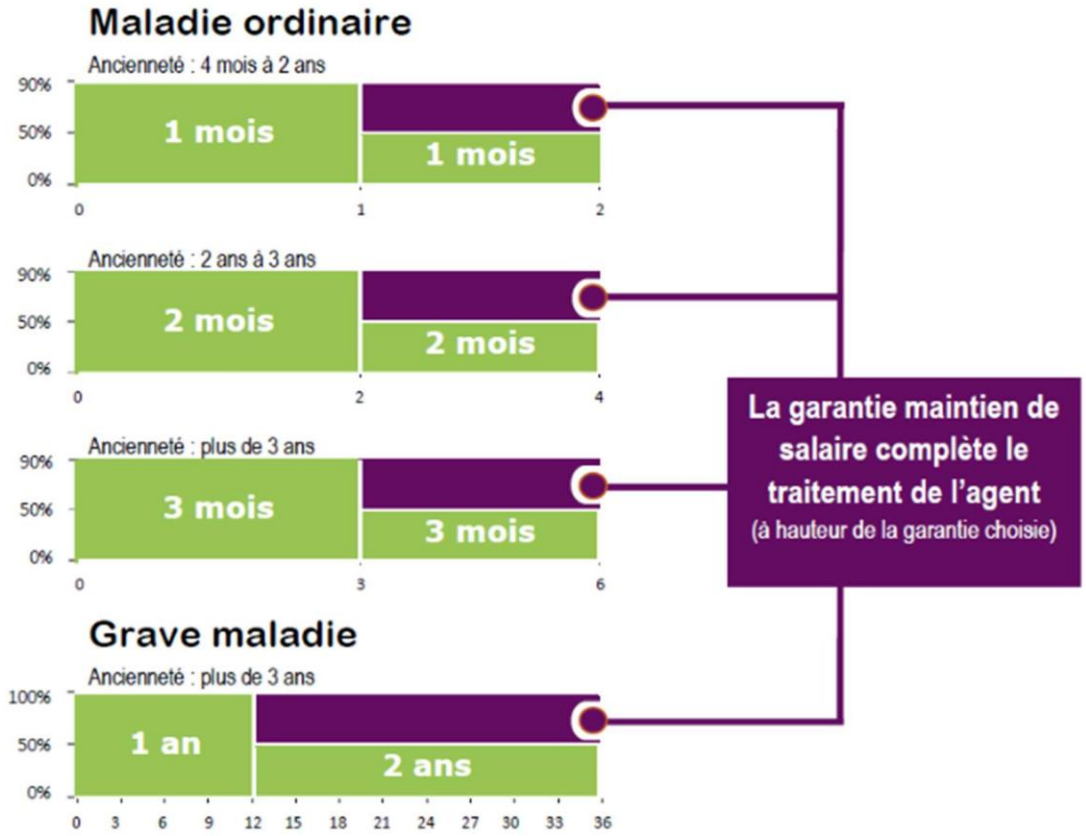


Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES IRCANTEC



AGENTS CONTRACTUELS (IRCANTEC)



La protection sociale complémentaire aujourd'hui

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but **d'harmoniser les pratiques et les droits** entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Chaque employeur doit obligatoirement proposer à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de sa collectivité :

- **Depuis le 1er janvier 2025 : un dispositif de prévoyance maintien de salaire**
- **Depuis le 1er janvier 2026 : un dispositif de mutuelle santé**

La collectivité doit ensuite participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent, de façon mensuelle et individuelle, lorsque l'agent adhère au dispositif choisi :

- Pour la prévoyance : entre 7€ minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent
- Pour la mutuelle : entre 15€ minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent

Cette participation financière à un dispositif de protection sociale complémentaire prend aujourd'hui 3 formes pour l'employeur, qui peut ainsi participer :

- Sur les **contrats individuels** souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont **labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités (labellisation). Si vous optez pour ce dispositif, vous devrez saisir le CST, vous ne pourrez pas flécher un contrat en particulier et vous devrez vérifier mensuellement d'une part, que les agents sont toujours assurés et, d'autre part, que leur contrat bénéficie toujours de son label. A noter que celui-ci est délivré pour trois ans.
- Sur les contrats souscrits par les agents à la suite de l'adhésion de la collectivité à une **convention de participation du Centre De Gestion**, agissant de manière groupée pour toutes les collectivités. Si vous optez pour ce dispositif, vous devrez saisir le CST, délibérer après avis favorable et signer le contrat avec l'opérateur retenu et le Centre De Gestion et vos agents pourront ensuite adhérer.
- Sur les adhésions des agents dans le cadre d'une **convention de participation** au nom propre de la collectivité, avec mise en place à la suite d'une consultation.

Attention, le choix ne peut se faire que sur l'une des trois formes et en aucun sur les trois dispositifs.

Si la collectivité ou l'EPCI souhaite mettre en place sa **propre convention de participation**, sa négociation et sa conclusion relèvent d'une **procédure de mise en concurrence spécifique**.

Bien que ces contrats soient assimilés à des **marchés publics de services sociaux** (soumis aux règles de l'article R. 2123-1 3° du Code de la commande publique), la collectivité doit obligatoirement

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

appliquer les modalités de publicité et de mise en concurrence dictées par le **décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011** :

1. **Une procédure formalisée :**

Quel que soit le montant estimé des cotisations, la collectivité ne peut pas simplement signer un contrat sur devis. Elle doit respecter :

- **Un avis de publicité :** Publication obligatoire d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).
- **Une mise en concurrence transparente :** Envoi d'un règlement de consultation (RC) et d'un cahier des charges précisant les besoins de la collectivité.

2. **Des critères d'attribution réglementaires stricts**

Contrairement aux marchés publics classiques où l'acheteur définit librement ses critères, la sélection de l'assureur doit **obligatoirement reposer sur les critères fixés par la loi** :

- Le rapport entre les garanties et le tarif
- Le degré de solidarité entre les bénéficiaires
- La maîtrise financière et technique du contrat
- La qualité de gestion des prestations et le suivi des contrats

3. **La durée légale du contrat**

La convention de participation est obligatoirement conclue pour une **durée maximale de 6 ans**. Elle peut être prorogée d'un an maximum pour des motifs d'intérêt général.

4. **La saisine du CST**

Le non-respect de ces étapes constitue un vice de procédure. L'employeur public doit **saisir le Comité Social Territorial (CST)** à deux reprises au moins :

- **Avant le lancement :** Pour valider les orientations de la protection sociale complémentaire (choix du contrat collectif, garanties cibles).
- **Après la mise en concurrence :** Pour obtenir un avis sur le choix de l'opérateur économique retenu.

L'accompagnement du Centre de Gestion en matière de mutuelle santé

Le Centre de Gestion propose également une convention de participation avec la Mutame et Plus, depuis le 1er janvier 2023, qui se terminera prématurément le 31 décembre 2026. Cette résiliation anticipée, de façon unilatérale, a été justifiée par la Mutame et Plus par une surconsommation des agents sur l'optique et les soins dentaires.

Cet argument inacceptable a conduit le Centre de Gestion à relancer dès début juillet 2026 une procédure de consultation pour le **démarrage d'une nouvelle convention de participation santé au 1er janvier 2027.**

Le candidat retenu à l'issue de cette consultation sera connu mi-octobre 2026.

L'accompagnement du Centre de Gestion en matière de prévoyance maintien de salaire

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour mission obligatoire, depuis le 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.
La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations. Le contrat collectif est proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle).

Le Centre De Gestion de l'Eure a conclu le 01/01/2023, pour 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2028, avec la **MNT**, une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » et couvrant les risques évoqués précédemment à hauteur des cotisations individuelles suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 Incapacité(selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (Capital 100% du traitement net annuel) (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	+ 0,24%			

Toutes les informations complémentaires sont disponibles ici : **https://www.cdg27.fr/sante-prevention/contrats-groupe/convention-de-participation-mnt/**

L'avenir de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance maintien de salaire, à échéance au 01/01/2029

L'Assemblée nationale a adopté le **jeudi 11 décembre 2025** la proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Cette loi constitue l'aboutissement de l'accord signé le 11 juillet 2023 entre les représentants des employeurs territoriaux et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

Ce texte instaure les obligations suivantes :

- **L'adhésion obligatoire des agents territoriaux** dans les contrats collectifs de **prévoyance** (articles 1er et 2 de la loi)
- **La participation minimale de l'employeur à 50% du montant de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales du contrat (article 3 de la loi).**
- La prise en charge par l'organisme avec lequel l'employeur a conclu un contrat collectif, des suites d'états pathologiques d'un agent survenus avant son adhésion (article 4 de la loi)
- L'adhésion obligatoire des agents en congé pour raison de santé ne sera exigée qu'à leur retour, avec un délai de 30 jours pour y souscrire. Jusqu'à cette date, l'employeur continuera de participer au financement du contrat individuel de l'agent.
- **L'entrée en vigueur de la réforme est prévue pour le 1er janvier 2029** (article 6 de la loi), mais les employeurs territoriaux peuvent dès à présent **anticiper** cette date pour augmenter leur participation à de la cotisation individuelle.

La convention de participation prévoyance maintien de salaire du Centre De Gestion prenant fin au 31/12/2028, une nouvelle convention vous sera proposée par le Centre De Gestion qui débutera le 01/01/2029 et qui respectera les nouvelles conditions ci-dessus.
Concernant **les contrats labellisés** :

- Les collectivités ayant mis en place la participation pour les contrats labellisés peuvent conserver ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2028.
- Les collectivités n'ayant mis en place aucun dispositif peuvent opter pour la labellisation, celle-ci pourra être conservée jusqu'au 31 décembre 2028.
- **Pour la prévoyance maintien de salaire, la labellisation sera supprimée à compter du 1er janvier 2029.**

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour la mise en œuvre de ces réformes au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai de six mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Pour vous accompagner dans l'organisation de ce débat, vous pouvez inscrire à l'ordre du jour de votre prochaine assemblée délibérante, le présent rapport.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

LES DISPOSITIFS EXISTANTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE OU EPCI ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Décrivez votre politique actuelle de participation pour la prévoyance maintien de salaire et santé.

Les questions posées ci-après ne sont pas exhaustives et sont là pour vous guider dans la démarche.

Santé

Dispositif actuel :

- Précisez si votre collectivité ou EPCI participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé » ?

☒ OUI ☐ NON

- Si oui, selon quelle procédure ?

☐ Contrats labellisés des agents

☒ Convention de participation du Centre De Gestion / Mutame et Plus

Indiquez :

- Le nombre d'agents dans votre collectivité ou EPCI : 150
- Le nombre de bénéficiaires de la participation : 50
- Le montant mensuel brut actuel, par agent, de la participation : 25 €

- Précisez si votre collectivité ou EPCI a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?

☐ OUI ☒ NON

- Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres… les décrire

---

Perspectives :

Indiquez si votre collectivité ou EPCI envisage d'adhérer à la convention de participation du Centre De Gestion mutuelle santé qui démarrera au **01/01/2027** ? (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)

☒ OUI ☐ NON

Indiquez si votre collectivité ou EPCI envisage d'opter pour les contrats labellisés ?

☐ OUI ☒ NON

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

Indiquez quels montants bruts vous envisagez de verser mensuellement à vos agents ?
30 €

Précisez si votre collectivité ou EPCI souhaite instaurer une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?

☐ OUI ☒ NON

- Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres… les décrire

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

cdg27
centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

Prévoyance

Dispositif actuel :

Précisez si votre collectivité ou EPCI participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « prévoyance/ maintien de salaire » ?

☒ OUI ☐ NON

Si oui, selon quelle procédure ?

☐ Contrats labellisés

☒ Convention de participation prévoyance maintien de salaire 2023-2028 proposée par le Centre de Gestion et la MNT

Si vous participez, indiquez :

- Le nombre d'agents de votre collectivité ou EPCI : 150
- Le nombre de bénéficiaires de la participation : 36
- Le montant mensuel par agent de la participation : 10 €

Précisez si votre collectivité a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?

☐ OUI ☒ NON

Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres… les décrire.

Perspectives au 01/01/2027 :

Maintien du dispositif antérieur choisi : ☒ OUI ☐ NON

Changement du dispositif choisi et choix de :

☐ Contrats labellisés

☐ Convention de participation prévoyance maintien de salaire 2023-2028 proposée par le Centre de Gestion et la MNT

Perspectives au 01/01/2029 :

Indiquez si votre collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention participation prévoyance maintien de salaire 2029-2034 proposée par le Centre de Gestion

☒ OUI ☐ NON

Indiquez si votre collectivité envisage de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de participation en son nom propre ? (cf procédure détaillée en page 4)

☐ OUI ☒ NON

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 027-200066017-20261103-2026121-DE

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil communautaire :

Prend acte des dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux :

- **Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011**
- **Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021**
- **Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022**
- **Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025**